

SOMMAIRE

<u>1ère partie</u> : le secteur de l'artisanat en Aquitaine : contexte et enjeux	2
1) la composition de l'artisanat.....	2
2) les difficultés de l'artisanat	3
3) les axes de la politique régionale.....	4
<u>2ème partie</u> : les mesures d'accompagnement	7
Axe 1 : la création d'entreprise	7
- La sensibilisation à l'esprit d'entreprendre	8
- L'accompagnement et le suivi de la création d'entreprise	9
- Le soutien aux pépinières d'entreprises	10
- Le Fonds Aquitain de garantie	11
- Les fonds de prêt d'honneur	12
Axe 2 : l'appui au développement des artisans et des TPE	13
<u>1) les actions collectives</u>	14
- les actions filières	14
- les actions thématiques.....	16
<u>2) l'emploi</u>	17
- l'aide à la création du premier emploi	17
- l'aide au recrutement d'un agent d'encadrement	19
- l'aide à la création d'emplois assortis d'une formation	20
- l'aide aux groupements d'employeurs	22
<u>3) le financement</u>	23
- le fonds de garantie artisanat/TPE	23
- le prêt participatif de développement.....	25
Axe 3 : la transmission d'entreprise	27
- Accompagnement à la transmission et reprise d'entreprise	29
- Le chéquier conseil	30
- Le fonds régional d'aide à la reprise d'entreprise par les salariés	31
- L'aide à la reprise d'entreprise de production	32
- L'aide à l'investissement.....	34
- Aquitaine Pré-garantie	35
<u>Annexes</u>	
- Le comité d'orientation de l'artisanat	38
- Les coûts éligibles	39
- Les entreprises éligibles.....	40
- Liste des communes en zone de montagne.....	44

1) composition de l'artisanat

Un secteur dense

l'artisanat et les très petites entreprises connaissent un **développement** constant en France et en Aquitaine.

Ainsi, entre 1998 et 2006, le nombre d'entreprises artisanales en aquitaine a crû de plus de 7%. Au 31 décembre 2006, l'Aquitaine comptait **54 723** entreprises artisanales. Cette donnée en fait la **sixième** région française en terme de densité de population artisanale.

En Aquitaine, 38 entreprises sur 100 sont artisanales contre 34 en moyenne nationale.

Les départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques concentrent à eux deux près de 60% des entreprises artisanales (respectivement 38,9% et 20,80%). Cette concentration dans ces deux départements se poursuit actuellement du fait de la concentration urbaine, facteur de développement de l'artisanat. La répartition de la population artisanale dans les autres départements est la suivante : 16% en Dordogne et 12% dans les Landes et le Lot et Garonne.

Au delà de l'artisanat, les **TPE**, c'est à dire les entreprises employant moins de 10 personnes, représentent **92,8 %** des 154 284 entreprises recensées en Aquitaine, soit 143 175 établissements. Parmi ceux-ci, 83 793 (58,5 %) n'emploient aucun salarié.

L'artisanat aquitain emploie 14 % des salariés du secteur privé mais 42 % des entreprises artisanales n'ont pas de salarié et seulement 4 % ont plus de 11 salariés.

Un secteur multiple, hétérogène et éclaté

L'artisanat, de part sa multitude et sa diversité (en terme de compétence, de taille, de statut, de situation géographique) est un secteur très **hétérogène et éclaté**.

Un secteur prédomine très nettement, celui du **bâtiment** qui compte plus de 23 000 entreprises (soit **43%** du total des entreprises artisanales en aquitaine). Il recouvre néanmoins des métiers très différents : charpentier, menuisier, serrurier, électricien, etc.

Les entreprises de **transport** et des **services** (soins à la personne, ambulanciers, taxi, déménageurs, prothésistes, etc.) connaissent une progression constante et regroupent plus de 15 000 entreprises (soit **30%** du total des entreprises artisanales en aquitaine).

Un troisième groupe important est celui de l'artisanat **agro alimentaire**. Avec un peu moins de 5 000 entreprises, ce groupe connaît une certaine stagnation. Cependant, là aussi, les métiers sont extrêmement divers et recourent des réalités souvent très différentes (difficulté des métiers de l'alimentation, maintien des conserveries etc.).

Enfin, le dernier groupe concerne l'artisanat de production (fabrication de machines sur mesure, métiers du bois, des métaux etc.) qui est également très hétérogène en terme de métiers et d'évolution.

Le **contraste** est globalement de plus en plus important entre les **zones rurales**, confrontées à une diminution de l'artisanat et les **zones urbaines** qui attirent de plus en plus des entreprises artisanales qui ont besoin d'une proximité avec leur clientèle. Le **maintien** d'une offre de commerce et de service dans les zones rurales constitue donc un enjeu important pour fixer les populations et entretenir le **lien social**. Il faut toutefois noter que certains grands centres urbains sont confrontés à un phénomène de **dépeuplement** de l'artisanat en raison notamment de difficultés d'accès à l'immobilier.

Un secteur qui évolue de manière différente selon les métiers qu'il recouvre

L'artisanat **évolue** de manière différente selon les métiers qu'il recouvre. Si les métiers du bâtiment dans leur ensemble sont créateurs d'entreprises et d'emplois, d'autres subissent une **concurrence** de plus en plus forte (métiers du verre et des métaux), sont confrontés à une **évolution technologique** défavorable (photographe, imprimerie, horlogerie, mécanique automobile) où à de **nouveaux modes** de commercialisation et de consommation (développement des franchises fleuristes, GMS fragilisant la boucherie et la poissonnerie etc.). On assiste en fait aux évolutions suivantes :

- très forte croissance du secteur du bâtiment,
- croissance forte du secteur des transports, des réparations et des services à la personne,
- stagnation des secteurs du bois et de l'ameublement,
- érosion du secteur alimentaire,
- forte baisse des secteurs de l'alimentation et du textile.

Le nombre moyen de salariés augmente régulièrement. En 15 ans, il est passé de 1,48 à 2,75.

L'entreprise individuelle reste la forme juridique prédominante dans l'artisanat même si les choses se rééquilibrent progressivement au profit de la forme sociétale : en 1980, 90 % des artisans exerçaient en entreprise individuelle contre 60 % actuellement.

Enfin, l'âge moyen des artisans aquitains est légèrement plus élevé qu'au niveau national : **44,2 ans** tous secteurs confondus en Aquitaine contre 43,7 au niveau national.

2) Les difficultés du secteur artisanal

Le Conseil Régional a fait réaliser en 2006 une **étude** sur la situation de l'artisanat en Aquitaine. Le cabinet IMTE a pointé au final **4 grandes catégories de difficultés** rencontrées par les artisans :

➤ Des soucis d'adaptation et d'accès à l'information

L'artisan est confronté aujourd'hui à un monde plus **complexe** où les techniques évoluent rapidement, où les modes de distribution et d'achat se sont considérablement modifiés, où les procédures administratives sont importantes. Les normes réglementaires sont également de plus en plus nombreuses, complexes et changeantes.

L'artisan doit donc aujourd'hui se concentrer sur son savoir faire mais aussi et, de plus en plus, sur d'autres tâches comme la mise aux normes, l'adaptation aux évolutions des marchés et des modes de consommation, une veille sur l'évolution technique de son métier etc.

Pour de nombreuses entreprises, cette adaptation, nécessaire et permanente, constitue un **défi difficile à relever**.

➤ Des difficultés d'accès à la ressource financière :

Le **financement** de nouveaux investissements (notamment immatériels) est une difficulté presque quotidienne des entreprises artisanales. Apportant généralement peu de garanties personnelles, ne prenant pas toujours le temps d'élaborer un dossier adapté, l'artisan a bien souvent une **relation difficile** avec le secteur bancaire.

➤ Des difficultés à trouver de la main d'œuvre qualifiée :

Malgré les nombreuses possibilités de formation initiale et continue, les artisans ont le sentiment d'avoir des **difficultés à recruter** des personnes bien formées et motivées.

L'artisan doit surtout gérer aujourd'hui un environnement plus complexe et il dispose donc de moins de temps pour s'investir dans l'intégration et la formation de la personne nouvellement arrivée. Il est donc beaucoup plus exigeant sur son savoir faire et son savoir être.

➤ Des entreprises peu préparées à la transmission :

Issus de la génération du baby boom de l'après guerre, de nombreux artisans vont être confrontés d'ici quelques années à la **transmission** de leur entreprise.

Ils sont le plus souvent **insuffisamment préparés** à la transmission de leur entreprise tant sur des aspects techniques qu'affectifs. Ils n'entreprennent pas suffisamment tôt les démarches nécessaires et les transmissions des entreprises artisanales demeurent encore trop souvent un échec.

Pourtant la reprise est un enjeu majeur dans le secteur de l'artisanat, secteur pourvoyeur d'emploi et relativement dispersé sur le territoire aquitain donc facteur de lien social.

3) Les axes proposés par le Conseil Régional

Depuis 1990, le Conseil Régional d'Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'Europe, soutient le réseau des Chambres de Métiers et de l'artisanat à travers des actions d'accompagnement et de conseil des artisans dans la conduite quotidienne de leur activité.

Le Conseil Régional souhaite poursuivre son soutien au secteur artisanal à travers l'adoption d'une **politique spécifique**.

Le présent règlement d'intervention a été construit autour des grands principes suivants :

- Accompagner les **3 temps de vie** des entreprises (création, développement, transmission) à l'aide d'outils **différenciés**,
- privilégier l'approche **collective** vis à vis d'une population nombreuse et dispersée,
- privilégier des outils financiers à fort **effet de levier**,
- limiter les **aides directes** à des populations d'entreprises ou des problématiques très **ciblées**.

Ces propositions constituent l'aboutissement d'un travail d'état des lieux, d'écoute et d'échange avec les acteurs économiques de l'artisanat qui a commencé par la réalisation début 2006 d'une étude sur la situation de l'artisanat aquitain et s'est poursuivi par l'organisation de groupes de travail thématiques.

Soutenir la création d'entreprises

Même si la création d'entreprises est très soutenue actuellement en France comme en Aquitaine, il convient de l'accompagner dans l'objectif de **pérenniser** le plus grand nombre d'entreprises créées.

A ce titre il est important de travailler sur 2 dimensions :

- **l'accompagnement** à la création et le **suivi** post création : le taux de pérennité des jeunes entreprises à 3 et 5 ans est étroitement lié à la qualité de la préparation du projet. A titre d'illustration, le réseau national des Plate-formes d'Initiative Locales affiche un taux de survie à 5 ans des entreprises qu'il accompagne de 75 % contre une moyenne de 50 % toutes créations confondues.

- l'accès aux financements : le créateur doit pouvoir démarrer avec des **moyens financiers suffisants** qui lui permettront de financer son activité mais aussi de faire face aux aléas du démarrage et aux fréquents retards de commercialisation.

Appuyer et accompagner le développement des entreprises

La **petite taille** des entreprises artisanales, si elle constitue bien souvent un atout, leur confère également des **handicaps** dans l'accès à certaines ressources et compétences.

Par ailleurs, la position «d'homme orchestre » de l'artisan ne lui permet pas toujours de prendre le **recul** nécessaire à l'organisation et à l'orientation de son activité.

Les dispositifs proposés par la Région visent à gommer le plus possible ces handicaps et à accompagner la réflexion et la structuration des filières artisanales.

En premier chef, la Région souhaite mobiliser ses moyens sur la **structuration de filières** en émergence ou en mutation. Elle sera aidée dans ses choix par un **Comité d'Orientation de l'Artisanat** qui sera chargé d'analyser les problématiques des différents secteurs et de proposer des priorités. Ces actions seront menées avec le concours actif des professionnels.

Ensuite, la Région continuera à soutenir la **création d'emplois** en orientant ses efforts sur 4 thèmes qu'il convient particulièrement d'encourager : la création du **premier** emploi, le recrutement d'un **adjoint** du chef d'entreprise, la **formation** des salariés recrutés et la création de **groupements d'employeurs**.

Enfin, le Conseil Régional propose de mettre en place des **outils financiers** (fonds de garantie et prêt participatif) permettant aux entreprises d'accéder plus facilement aux prêts, en particulier pour financer leurs investissements **immatériels** et leur besoin en fonds de roulement.

Soutenir la transmission d'entreprises

Avec l'adoption le 11 avril 2005 d'une **politique spécifique** la Région a fait de l'appui à la transmission/reprise d'entreprise l'une des priorités de son action économique.

Cette politique est particulièrement tournée vers l'artisanat et les TPE qui présentent, d'une part, un nombre élevé d'entreprises à vendre ou potentiellement à céder et, d'autre part, une insuffisance de candidats à la reprise. Elle donne également la priorité à la reprise par les **salariés** pour lesquels l'accession au statut de chef d'entreprise ouvre une perspective **d'ascension sociale**.

A l'issue de 2 années de mise en œuvre, ce dispositif a rencontré un **vrai succès**, notamment pour les aides au financement de la reprise. Mais ce premier temps d'application a également mis en lumière la nécessité **d'adapter** certaines mesures pour les faire coller encore mieux à la réalité des besoins. Il s'agit d'Aquitaine Pré-Garantie, de l'aide à l'investissement, de l'aide à la reprise d'entreprise de production, du chéquier conseil et du fonds d'expertise à la reprise par les salariés pour lesquels des **aménagement**s sont proposés dans le présent règlement.

Les autres mesures de la politique d'appui à la transmission d'entreprise restent inchangées et ne sont donc pas reprise dans le présent règlement mais continuent à s'appliquer.

Enfin, ce plan d'appui à l'artisanat se veut **complémentaire** des dispositifs déjà **existants** au Conseil Régional en faveur des entreprises artisanales et notamment :

- Le fonds régional d'aides aux entreprises agroalimentaire,
- la politique de soutien en faveur des Pays et des Projets Collectifs de Développement (et donc de soutien aux ORAC, aux investissements liés aux hôtels d'entreprises ou aux zones d'activité),
- L'appui au développement de formations spécifiques dans les entreprises,
- l'organisation de formations à destination des créateurs et repreneurs d'entreprises,
- le financement de l'outil COMAFOA (permet d'aider les entreprises artisanales à définir leur besoin en termes de compétences),
- le soutien au fonctionnement des CFA de l'artisanat,.
- l'appui au développement durable.

AXE 1 : LA CREATION D'ENTREPRISES

La création d'entreprise connaît un véritable essor en France depuis quelques années. Le cap des **200 000 créations** par an a été franchi en 2004. Depuis, l'augmentation se poursuit (232 052 créations en 2006). Entre 2002 et 2007, un million d'entreprises auront été créées en France.

Avec **11 466** entreprises créées en 2006, dont 1/3 d'entreprises artisanales, **l'Aquitaine** fait partie du peloton de tête des régions françaises. En taux de création, elle se situe au **quatrième rang national** derrière l'Île de France, PACA et Rhône Alpes. L'artisanat contribue fortement à cet élan. En moyenne, il a progressé de 4% au niveau national entre 2005 et 2006 (avec, néanmoins, des disparités très fortes selon les métiers concernés). Les créations d'entreprises individuelles demeurent stables en 2006 alors que le nombre de création sous forme de société augmente de 7%.

Ces bons chiffres s'expliquent par un développement de **l'esprit d'entreprendre** (1 français sur 5 souhaite créer son entreprise et acquérir ainsi son autonomie) mais aussi par le contexte économique qui pousse de nombreux **demandeurs d'emplois** à créer leur entreprise pour se réinsérer dans le monde économique (c'est le fait d'un tiers des entreprises créées).

Ces résultats très positifs sont aussi à mettre au crédit des **politiques publiques** qui visent à constituer un environnement favorable à la création d'entreprise en matière d'accompagnement, de financement et de fiscalité.

L'accompagnement des créateurs dans la construction de leur projet est le plus souvent indispensable tant la démarche peut s'avérer complexe. Les chances de voir survivre les entreprises en création au delà de 5 ans sont beaucoup plus fortes si le créateur est accompagné avant, pendant et après la mise en œuvre de son projet.

Un autre facteur clef de la pérennité des entreprises est leur **capacité financière** à surmonter les premières années d'activité. Faute de disposer de moyens financiers adaptés, de nombreuses entreprises sont « mortes nées » car elles ne peuvent assumer le besoin de trésorerie important lors des premiers mois d'activité.

Le **Conseil Régional d'Aquitaine** propose de soutenir très activement la création d'entreprise dans le commerce et l'artisanat à travers le financement des **pépinières** d'entreprises, des actions de sensibilisation et **d'accompagnement** des créateurs, des **associations de prêt d'honneur** et du **Fonds Aquitain de Garantie**.

SENSIBILISATION A L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE

OBJECTIFS

Susciter l'**esprit d'entreprendre** dans les métiers de l'Artisanat auprès des jeunes. Développer une culture de l'initiative leur permettant d'envisager la création ou la reprise d'une entreprise artisanale comme une **opportunité** dans leur parcours professionnel futur.

BENEFICIAIRES FINAUX

Élèves des CFA, des Lycées Professionnels ou d'enseignement général aquitains, étudiants en premier cycle d'études supérieures.

Le choix des publics retenus est effectué chaque année à partir de propositions formulées par un **Comité d'Orientation de l'Artisanat** composé de plusieurs représentants de la Région, du réseau des Métiers, des organisations professionnelles et des services de l'Etat (la composition précise du Comité d'Orientation de l'Artisanat est précisée en annexe 1).

MODALITES

½ journée d'**information** et de **sensibilisation** mettant en avant des exemples concrets auxquels pourront s'identifier les bénéficiaires. **Témoignages** de personnes ayant eu un parcours de formation similaire et ayant créé ou repris une entreprise.

DÉPENSES ELIGIBLES

Coûts liés au pilotage et à l'animation de l'action par les Chambres de Métiers (cf annexe 2).

MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Région ne peut pas dépasser 50 % des coûts éligibles (plafond d'aide de **3 000 €** par réunion organisée).

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

OBJECTIFS

Dans le cadre de programmes spécifiques en faveur de la création d'entreprise, favoriser l'**émergence de nouvelles entreprises** artisanales sur le territoire aquitain.

Accompagner les créateurs d'entreprise artisanales dans l'**élaboration** de leur projet et les aider dans leurs démarches de **recherche de financement**.

Pérenniser les entreprises artisanales nouvellement créées et conforter leur développement par une action de **suiti** au cours des 2 premières années d'activité.

BENEFICIAIRES FINAUX

Porteurs de projet de création d'entreprise artisanale s'implantant en Aquitaine.

Entreprises artisanales nouvellement créées ayant bénéficié préalablement d'un appui à la création formalisé par la signature d'un contrat d'accompagnement.

Le choix des publics retenus est effectué chaque année à partir de propositions formulées par un **Comité d'Orientalion de l'Artisanat** composé de plusieurs représentants de la Région, du réseau des Métiers, des organisations professionnelles et des services de l'Etat (la composition précise du Comité d'Orientalion de l'Artisanat est précisée en annexe 1).

MODALITES

L'accompagnement de la Région porte sur l'assistance à la formalisation écrite du **dossier de présentation** du projet.

Le réseau d'accompagnement doit également aider le créateur dans ses démarches de recherche de financements et l'orienter de façon pertinente vers les différents **dispositifs de soutien** mis en place par le Conseil Régional.

Enfin un **suiti individuel** est proposé sur une période maximale de 2 ans. Il porte à la fois sur les composantes financières, commerciales et organisationnelles de l'entreprise. Il a également pour but de favoriser l'insertion de la nouvelle entreprise dans le tissu économique local, son environnement professionnel et commercial.

Un contrat d'accompagnement définit les modalités pratiques d'exécution et le rôle de chacune des parties prenantes.

DÉPENSES ELIGIBLES

Coûts liés au pilotage et à l'animation de l'action par les Chambres de Métiers (cf annexe 2).

MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Région ne peut pas dépasser 50 % des coûts éligibles.

En contrepartie de la participation de la Région et en fonction de la population de créateurs visée, la prestation pourra être gratuite pour le bénéficiaire final.

Cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

LES PEPINIÈRES D'ENTREPRISES

OBJECTIFS

Favoriser la **création** ou l'**extension** de pépinières qui constituent des structures d'**accueil** où les créateurs d'entreprises trouvent un appui à l'élaboration de leur projet (période d'incubation), un hébergement à coût modéré, un suivi dans le temps et des services communs.

BENEFICIAIRES

Les communes,
Les structures inter-communales ayant la compétence économique,
Les Sociétés d'Economie Mixte.

DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts liés à la construction ou à l'extension de la pépinière.

PARTICIPATION REGIONALE

Le taux d'intervention de la Région est de 30 % maximum de l'assiette éligible. L'aide est plafonnée à **450 000 €** par projet.

LE FONDS AQUITAIN DE GARANTIE

OBJECTIFS

Faciliter l'**accès au crédit bancaire** des créateurs et repreneurs de TPE et PME ayant un besoin de financement inférieur ou égal à **500 000 €**

BENEFICIAIRES FINAUX

Créateurs et repreneurs de TPE et PME éligibles souhaitant s'installer en Région Aquitaine.

MONTANTS DES FINANCEMENTS ELIGIBLES

- tous types de financements liés à la création ou à la reprise d'une entreprise d'un montant maximal de 500 000 €,
- amortissables sur une durée minimum de 24 mois.

NIVEAU ET COUT DE LA GARANTIE

Quotité garantie de **50 à 70 %** à parts égales entre le Fonds Aquitain de Garantie et les fonds nationaux OSEO qui prennent en charge les premiers 35 %.

Coût de la garantie : entre 0,84 % et 1,05 % l'an du capital emprunté.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers et la décision d'engagement du fonds sont déléguées à OSEO

Les modalités pratiques de gestion du Fonds Aquitain de Garantie sont précisées par convention.

PARTICIPATION REGIONALE

Le Fonds Aquitain de Garantie est doté par le Conseil Régional.

La part de risque assumée par les fonds du Conseil Régional ne peut pas dépasser 50 % du risque couvert.

MODALITES DE DOTATION DU FONDS

Une convention de dotation d'un fonds de garantie est passée entre le Conseil Régional d'Aquitaine et OSEO.

La garantie délivrée par le Fonds Aquitain de Garantie est régie par les conditions générales d'OSEO.

Le Fonds Aquitain de Garantie n'est pas cumulable avec AQUITAINE PRE-GARANTIE.

Cadre réglementaire : régime en faveur des fonds de garantie (N 449/2000)

LES FONDS DE PRET D'HONNEUR

OBJECTIFS

Faciliter l'accès des créateurs et repreneurs d'entreprises aux prêts bancaires en leur permettant de **constituer** ou de **compléter** l'indispensable **apport personnel** qui matérialise leur engagement et leur prise de risque dans le projet.

BENEFICIAIRES FINAUX

Les personnes physiques ayant un projet de création ou de reprise d'une entreprise éligible située en Aquitaine.

Chaque association de prêt d'honneur définit les secteurs d'activité éligibles à ses prêts. Une homogénéisation des publics est néanmoins recherchée à l'échelle régionale.

MODALITES

Les Fonds ont pour objet de consentir des prêts d'honneur (**sans garantie et sans intérêt**) aux porteurs de projets qui doivent être apportés au **capital** ou en **comptes courants** bloqués des entreprises créées ou reprises.

Les plafonds d'intervention sont déterminés par chaque association. A titre indicatif, ils s'établissent actuellement entre 7 500 € et 38 000 €

PARTICIPATION REGIONALE

La participation du Conseil Régional d'Aquitaine se matérialise par une contribution annuelle aux **fonds d'investissement** des associations de prêt d'honneur.

La participation financière du Conseil Régional ne peut pas dépasser 20 % du besoin annuel du fonds et 30 % pour les associations à vocation régionale.

L'antériorité du fonds et la part d'autofinancement des projets sont pris en compte dans la détermination de la participation régionale.

Cadre réglementaire : régime des fonds de prêt d'honneur à la création d'entreprise (N 447/2000)

AXE 2 : l'appui au développement des artisans et des TPE

En Aquitaine, **92,8 %** des 154 284 établissements industriels, commerciaux et de service emploient moins de **10 salariés**.

Parallèlement à cela, il existe en France et en Aquitaine un **déficit** d'entreprises de taille intermédiaire (**PME/PMI** de 10 à 500 salariés).

Ces données font des **Très petites Entreprises** des acteurs essentiels de l'économie régionale.

D'abord parce qu'elles proposent une **offre de commerce et de service** de proximité à la population, y compris dans les **zones rurales** qui représentent une part importante du territoire aquitain.

Ensuite, parce qu'elles constituent un tissu de **sous traitance** et de **services aux entreprises** capable d'une adaptabilité et d'une réactivité conférées par leur taille.

Enfin, parce qu'elles sont souvent dépositaires de **savoir faire traditionnels** qui sont le gage de produits et services de **qualité**, notamment dans l'artisanat.

Mais la petite taille de ces entreprises leur confère également un certain nombre de **handicaps** qui ont été pointés par le cabinet IMTE dans l'état des lieux de l'artisanat aquitain qu'il a dressé pour le Conseil Régional :

- Les artisans doivent faire face à une **complexité** sans cesse plus grande à mener leur activité quotidienne : ils évoluent dans un monde en mouvement, avec un poids administratif important, une réglementation (environnement, sécurité, santé publique...) toujours plus contraignante et changeante et une concurrence de plus en plus vive (le client est de plus en plus exigeant et de moins en moins fidèle, de nouveaux modes de consommations apparaissent).
- Une relation avec le **monde bancaire** souvent difficile. Pour s'adapter à la complexité, les artisans doivent évoluer et investir mais la confiance et la proximité avec la banque ne sont pas toujours de mise.
- Une **difficulté à recruter** des salariés « qualifiés » et « motivés » dans des métiers qui ne sont pas suffisamment valorisés.

Au regard de ces constats, et dans le cadre d'une volonté d'aider les entreprises artisanales à se développer, le **Conseil Régional** propose **3 catégories d'outils** :

- 1) Des actions de **structuration de filières** artisanales en mutation ou en émergence qui nécessitent un appui public fort à court terme pour aider les acteurs à prendre du recul, construire des actions de progrès et financer les investissements nécessaires à leur mise en oeuvre,
- 2) Des mesures d'aide à l'**emploi** pour encourager la création d'emploi dans les entreprises unipersonnelles, la formation des salariés nouvellement recrutés et le recours aux salariés à temps partagé.
- 3) Des **outils financiers** pour permettre aux entreprises artisanales, d'une part, d'accéder plus facilement aux **crédits bancaires** et, d'autre part, de renforcer leurs **fonds propres**.

1) LES ACTIONS COLLECTIVES

Afin de soutenir le développement des entreprises artisanales de l'Aquitaine, le Conseil Régional souhaite privilégier le recours aux actions collectives.

Ces actions collectives peuvent prendre la forme :

- soit d'actions concernant des **filières** en **émergence** ou connaissant des **difficultés** conjoncturelles ou structurelles, le soutien de la Région visant à accompagner le développement ou la restructuration de ces filières,
- soit d'actions **thématiques** d'information ou de formation destinées à l'ensemble des entreprises artisanales concernées par la problématique posée.

LES ACTIONS FILIERES

OJECTIFS

Ces actions ont pour but d'accompagner la **mutation de filières** de l'artisanat en les aidant à **résoudre** ou à **anticiper** des problèmes qui constituent des freins à leur développement voire à leur pérennité.

BENEFICIAIRES

Le choix des filières retenues est effectué chaque année à partir de propositions formulées par un **Comité d'Orientation de l'Artisanat** composé de plusieurs représentants de la Région, du réseau des Métiers, des organisations professionnelles et des services de l'Etat (la composition précise du Comité d'Orientation de l'Artisanat est précisée en annexe).

Les filières retenues doivent prioritairement couvrir l'ensemble du territoire aquitain.

METHODOLOGIE

- réalisation d'un **diagnostic** préalable destiné à dresser un **état des lieux** de la filière (composantes, forces et faiblesses),
- organisation d'un **groupe de réflexion** associant les professionnels afin de définir les **actions à mener** pour permettre aux entreprises de la filière de s'adapter à leur environnement et de se développer,
- définition d'**objectifs** à atteindre,
- élaboration d'un **calendrier** et d'un **budget** de réalisation,
- mise en œuvre des préconisations auprès des entreprises artisanales volontaires. Celles-ci peuvent bénéficier **d'aides directes** de la Région pour réaliser les **investissements** nécessaires. Des aides à la **mutualisation de moyens** par la création de groupements d'achats, de vente et de production sont par ailleurs proposées.

Chaque opération est pilotée par les services de la Région en association avec les services de la Chambre Régionale de Métiers. La mise en œuvre des préconisations auprès des artisans est assurée par les Chambres de Métiers départementales.

Une évaluation finale est réalisée par les Services de la Région sur la base d'un bilan établi par la Chambre Régionale de Métiers.

ASSIETTE ET MONTANT DE L'AIDE

Diagnostic préalable : prise en charge intégrale par le Conseil Régional dans le cadre d'une procédure de consultation et de mise en concurrence

Chambre Régionale de Métiers (animation et mise en œuvre) :

- Temps agents Chambres de Métiers : taux d'intervention maximum de 50 % (cf annexe 2),
 - Prestataires extérieurs : taux d'intervention maximum de 50 % dans la limite de 10 000 € par opération,
 - Coûts de communication : taux d'intervention maximum de 50 % et plafond de dépenses limité à 30 000 €
- Cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

Entreprises artisanales (aides directes) :

- **aide à l'investissement matériel** : 25 % maximum en fonction de la localisation (carte AFR). Plancher d'investissement de 10 000 €
Cadre réglementaire : : règlement d'exemption CE 1628/2006 du 24 octobre 2006 sur les aides nationales à l'investissement à finalité régionale.
- **aide à l'investissement immobilier** : 25 % maximum en fonction de la localisation (carte AFR). Plancher d'investissement de 10 000 € hors financement par SCI.
Cadre réglementaire : : règlement d'exemption CE 1628/2006 du 24 octobre 2006 sur les aides nationales à l'investissement à finalité régionale.
- **aide au conseil** : 50 % des dépenses d'un consultant extérieur. Plafond d'aide de 4 750 € (10 jours à 950 € HT maximum).
Cadre réglementaire : fonds régional d'aide au conseil (N 2/99).
- **aide à la commercialisation** : 50 % des dépenses (déplacement, hébergement, stand, supports de communication) liées à une 1^{ère} participation à un salon ou à une démarche de prospection de marchés étrangers (plafond de dépenses limité à 5 000 €). Dans le cadre d'une convention cadre avec le Réseau Aquitain des Pépinières, cette aide peut également être mobilisée au profit des entreprises en création hébergées dans les pépinières adhérentes au réseau régional.
Cadre réglementaire : règlement « de minimis » (1998/2006 du 15 décembre 2006).

Groupements de moyens (sous forme associative ou sociétale)

- **étude préalable** : 50% maximum du coût relatif à l'étude avec un plafond de 10 000 €,
- frais de **fonctionnement** pendant la première année : 50 % maximum avec un plafond de 30 000 €,
- aide pour des **investissements** en équipements de production réalisés en commun la première année : 35 % maximum en fonction de la localisation (carte AFR).
cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

Le recours à ces différentes mesures d'aides individuelles est sollicité à travers un dossier unique validé par la Chambre de Métiers. Il fait l'objet d'une instruction et d'une décision globale de la Région.

LES ACTIONS THEMATIQUES

OBJECTIFS

Les actions thématiques doivent permettre aux artisans présents sur le territoire aquitain de bénéficier d'un **premier niveau de sensibilisation** et d'information sur des problématiques essentielles à la gestion ou au développement de leur entreprise.

MODALITES

Les actions thématiques prennent la forme de journées ou demi-journées **d'information** organisées à l'échelle départementale ou infra départementale.

Le choix des thématiques est effectué chaque année par un **Comité d'Orientation de l'Artisanat** composé de plusieurs représentants de la Région, du réseau des Métiers, des organisations professionnelles et des services de l'Etat (la composition précise du Comité d'Orientation de l'Artisanat est précisée en annexe).

Les thématiques retenues doivent :

- être communes à un nombre important d'artisans,
- avoir un contenu technique précis qui devra être uniforme quel que soit le lieu où sera donnée l'information.

BENEFICIAIRES

Ces actions sont menées par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine en association avec des professionnels spécialistes des thématiques retenues.

DEPENSES ELIGIBLES

L'aide régionale peut couvrir :

- les coûts de communication (création de supports, publicité, mailings).
- les coûts d'animation (agents de chambres de métiers et le cas échéant intervenants spécialisés).

MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Région ne peut pas dépasser 50 % des coûts éligibles (plafond d'aide de 3 000 € par réunion organisée).

Cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

2) L'EMPLOI

Afin d'**encourager la création d'emploi** dans les très petites entreprises, le Conseil Régional propose 4 mesures d'accompagnement :

- une aide à la création du premier emploi,
- une aide au recrutement du second du chef d'entreprise,
- une aide à la création d'emplois assortis d'une formation,
- une aide à la constitution de groupements d'employeurs.

L'AIDE A LA CREATION DU PREMIER EMPLOI

OBJECTIFS

Accompagner la création du **premier emploi** dans les Très Petites Entreprises dans un contexte où plus de la moitié des entreprises aquitaines n'ont pas de salarié et que seule une création d'entreprise sur sept s'accompagne d'une création d'emploi au démarrage.

Contribuer au financement des **investissements** liés à la création du **poste de travail**.

BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles qui créent leur premier emploi en contrat à **durée indéterminée**.

DEPENSES ELIGIBLES

La rémunération brute soumise à cotisation sociale sur une période de 3 ans.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est de **5 000 €** pour un emploi à temps complet. Si la durée du travail est inférieure, l'aide est proratisée. Elle est portée à **8 000 €** pour les entreprises situées en **zone de montagne** (liste en annexe 4).

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide concerne uniquement la création du premier emploi dans l'entreprise depuis son immatriculation. Toute entreprise ayant déjà eu dans le passé un salarié sous contrat à durée indéterminée est par conséquent inéligible.

L'entreprise bénéficiaire ne doit pas être détenue directement ou indirectement à 25 % ou plus par une/des entreprise(s) ou par un/des actionnaire(s) personne(s) physique(s) détenant 25 % ou plus d'autres entreprises employant déjà un ou plusieurs salariés.

La durée du travail ne doit pas être inférieure à un mi-temps.

L'entreprise s'engage à maintenir l'emploi aidé sur une période minimum de 3 ans. En cas de non respect de cette obligation, l'aide devra être reversée. En cas de départ volontaire du salarié, le remboursement ne sera pas exigé si l'entreprise pourvoit au remplacement du poste. En cas de licenciement économique, l'aide sera remboursée au prorata du temps d'emploi. L'entreprise devra apporter la preuve des difficultés financières l'ayant contrainte au licenciement.

Afin de préserver le caractère incitatif de l'aide, le salarié ne doit pas avoir été recruté avant le dépôt officiel de la demande au Conseil Régional.

Le salarié recruté ne doit pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants (ascendant, descendants, collatéraux).

L'aide à la création d'emploi n'est pas cumulable avec une autre aide publique d'incitation à l'embauche de publics spécifiques (jeunes, seniors, bénéficiaires du RMI...).

Pour les entreprises en création (immatriculée depuis moins d'un an), l'aide régionale est plafonnée au montant des apports en fonds propres.(capital, comptes courants bloqués, apports de l'entrepreneur individuel).

Cette mesure remplace l'aide à la création d'emploi en milieu rural contenue dans le règlement d'intervention du 31 janvier 2003.

Cadre réglementaire : régime notifié de la Prime Régionale à l'Emploi (N 443/2000)

L'AIDE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENCADREMENT

OBJECTIFS

Accompagner la **structuration** des très petites entreprises en développement par la création d'un poste d'agent d'encadrement destiné à **second**er le chef d'entreprise

BENEFICIAIRES

Les entreprises employant entre **5 et 15 salariés**.

L'entreprise bénéficiaire ne doit pas être détenue directement ou indirectement à 25 % ou plus par une/des entreprise(s) dépassant ce seuil ou par un/des actionnaire(s) personne(s) physique(s) détenant 25 % ou plus d'autres entreprises dont les effectifs cumulés dépassent ce seuil.

DEPENSES ELIGIBLES

La rémunération brute soumise à cotisation sociale sur une période de 3 ans.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est de **50 % du salaire** brut annuel plafonnée à **11 000 €** pour un emploi à temps complet. Cette aide est limitée à une embauche sur une période de 3 ans.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le salarié recruté doit occuper une **fonction de responsabilité** déléguée par le chef d'entreprise.

Il doit être titulaire d'un diplôme ou d'une capacité professionnelle lui permettant d'exercer le métier de l'entreprise ou justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur.

La durée du travail ne doit pas être inférieure à un mi-temps.

L'entreprise ne doit pas avoir licencié dans les douze mois précédant la demande.

L'entreprise s'engage à maintenir l'emploi aidé sur une période minimum de 3 ans. En cas de non respect de cette obligation, l'aide est reversée. En cas de départ volontaire du salarié, le remboursement n'est pas exigé si l'entreprise pourvoit au remplacement du poste. En cas de licenciement économique, l'aide est remboursée au prorata du temps passé dans l'entreprise. Celle-ci doit apporter la preuve des difficultés financières l'ayant contrainte au licenciement.

Afin de préserver le caractère incitatif de l'aide, le salarié ne doit pas avoir été recruté avant le dépôt officiel de la demande au Conseil Régional.

Le salarié recruté ne doit pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants (ascendant, descendants, collatéraux).

Pour les entreprises en création (immatriculées depuis moins d'un an), l'aide régionale est plafonnée au montant des apports en fonds propres (capital et/ou comptes courants bloqués, apports de l'entrepreneur individuel).

Cadre réglementaire : régime notifié de la Prime Régionale à l'Emploi (N 443/2000)

SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOIS ASSORTIS D'UNE FORMATION

OBJECTIFS

Soutenir les TPE/PME dans leurs efforts de **recrutement** et de **formation** du personnel,

Faciliter la **mobilité** professionnelle et l'**intégration** des salariés.

BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles quelle que soit leur forme juridique, qui emploient **moins de 50 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€, et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25 % ou plus par une/des entreprise(s) dépassant ce seuil ou par un/des actionnaire (s) personne (s) physique (s) détenant 25 % ou plus d'autres entreprises dont les effectifs cumulés dépassent ce seuil.

DEPENSES ELIGIBLES

La rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale sur une période de 3 ans dans le cadre d'un programme prévisionnel d'embauche de salariés sur une période d'un an.

MONTANT DE L'AIDE

Montant de **3 000 €** par salarié embauché en CDI à temps plein **majoré du montant de la rémunération** brute du salarié payé pendant le temps de **formation**, dans la limite de 20 % de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale sur 3 ans et d'un plafond de 11 000 € par emploi.

Cette aide est plafonnée à 10 emplois par entreprise et par an. Dans l'hypothèse où le salarié ne serait pas embauché à plein temps, l'aide est proratisée en fonction du temps de travail.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'entreprise ne doit pas avoir licencié dans les douze mois précédant la demande.

La durée du travail ne doit pas être inférieure à un mi-temps.

L'aide s'applique au recrutement de nouveaux salariés et ne concerne donc pas l'augmentation du temps de travail des salariés en poste.

L'entreprise s'engage à maintenir l'emploi aidé sur une période minimum de 3 ans. En cas de non respect de cette obligation, l'aide devra être reversée. En cas de départ volontaire du salarié, le remboursement ne sera pas exigé si l'entreprise pourvoit au remplacement du poste. En cas de licenciement économique, l'aide sera remboursée au prorata du temps d'emploi. L'entreprise devra apporter la preuve des difficultés financières l'ayant contrainte au licenciement.

Afin de préserver le caractère incitatif de l'aide, le salarié ne doit pas avoir été recruté avant le dépôt officiel de la demande au Conseil Régional.

Le salarié recruté ne doit pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants (ascendant, descendants, collatéraux).

L'aide régionale à la création d'emploi n'est pas cumulable avec une autre aide publique d'incitation à l'embauche de publics spécifiques (jeunes, seniors, bénéficiaires du RMI...)

Le salarié primé doit réaliser une **formation professionnelle de 100 heures minimum** en dehors de l'entreprise au cours d'une période de 1 an après son recrutement. L'organisme de formation doit être indépendant de l'entreprise, de ses actionnaires et des réseaux auxquels l'entreprise pourrait être affiliée,

Ce dispositif s'adresse en priorité à des salariés qui ne pourraient pas prétendre à une embauche compte tenu de leur formation et du profil du poste. La formation mise en œuvre au bénéfice du salarié doit être complémentaire de la formation initiale ou de l'expérience professionnelle.

Les formations rendues obligatoires ou systématiques du fait d'une norme sont exclues du dispositif. Sont également exclues, toutes les formations sur la sécurité et la qualité.

Pour les entreprises en création (immatriculées depuis moins d'un an), l'aide régionale est plafonnée au montant des apports en fonds propres (capital et/ou comptes courants bloqués, apports de l'entrepreneur individuel).

Ce texte modifie l'aide à la création d'emplois assortis d'une formation contenue dans le règlement d'intervention du 31 janvier 2003.

Cadre réglementaire : régime notifié de la Prime Régionale à l'Emploi (N 443/2000)

L'AIDE AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

OBJECTIFS :

Encourager la mise en place de groupements d'employeurs pour permettre aux entreprises de **partager des compétences**, résoudre leur problème de **saisonnalité** ou leur pointe d'activité et lutter contre le travail **précaire**.

BENEFICIAIRES FINAUX :

Entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers.

Très Petites Entreprises du commerce et de l'industrie employant 10 salariés maximum.

NATURE DES FINANCEMENTS ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont celles liées à **l'étude de faisabilité** (obligatoire) et aux dépenses de **fonctionnement** de la première année (à travers la prise en compte d'une partie des charges salariales de l'animateur). Le dispositif peut s'appliquer aux groupements organisés sous forme associative ou sociétale.

MONTANT DE L'AIDE :

- étude préalable : 50% maximum du coût relatif à l'étude avec un plafond de **10 000 €**
- frais de fonctionnement pendant la première année : 50 % maximum avec un plafond de **30 000 €**

cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

3) LE FINANCEMENT

Afin de faciliter le financement des Très Petites Entreprises, le Conseil Régional propose deux outils d'ingénierie financière :

- Un **fonds de garantie** destiné à financer en priorité les dépenses immatérielles des entreprises en exonérant la garantie personnelle du dirigeant,
- Un fonds de **prêts participatifs** permettant de conforter le haut de bilan des entreprises par un apport en quasi fonds propres (prêts sans garantie avec différé de remboursement de 2 ans).

LE FONDS DE GARANTIE ARTISANAT/TPE

OBJECTIFS

Faciliter l'accès au crédit bancaire des artisans et des TPE pour financer des dépenses **immatérielles** (besoin en fonds de roulement, dépenses commerciales, d'organisation, d'innovation...).

Exonérer le dirigeant de toute **garantie personnelle** sur le prêt bénéficiant de la garantie du fonds.

Réduire le **coût** de la garantie.

BENEFICIAIRES FINAUX

Entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers,

Très Petites Entreprises du commerce et de l'industrie employant 10 salariés maximum,

Sont exclues les activités d'intermédiation financière (naf J65), les activités de promotion et de locations immobilières (naf K 701 et K 702) et les entreprises agricoles.

Les entreprises doivent être créées depuis au moins 3 ans et avoir publié 2 bilans. Elles doivent être financièrement saines.

MONTANTS DES FINANCEMENTS ELIGIBLES

Tous types de financements liés au développement d'une petite entreprise éligible compris entre **7 500 et 100 000 €**

amortissables sur une durée maximum de 5 ans. Un différé d'amortissement de 12 mois est possible

Le taux d'intérêt est librement fixé par l'établissement prêteur,

Les financements destinés à des établissements situés hors Aquitaine ne sont pas éligibles.

NATURE DES FINANCEMENTS ELIGIBLES

Les garanties sont prioritairement affectées aux concours destinés à financer des investissements **immatériels** : innovation, développement commercial, renforcement du fonds de roulement justifié par un accroissement de l'activité.

A titre **exceptionnel**, si les conditions du dossier le justifient et si le projet présente un intérêt particulier pour le développement économique local, le fonds peut être utilisé pour garantir des financements **d'investissements matériels ou immobiliers** sur les durées usuelles.

NIVEAU ET COUT DE LA GARANTIE

Quotité garantie **jusqu'à 70 %** en co-garantie avec les fonds de la SIAGI. La règle de la parité entre le fonds régional et les fonds de la SIAGI doit être privilégiée.

Coût de la garantie : seule la garantie donnée sur les fonds de la SIAGI fait l'objet du paiement d'une commission calculée en fonction de la quotité garantie et du niveau de risque estimé. La garantie donnée sur les fonds du Conseil Régional n'est pas assortie d'une commission.

GARANTIE

Le prêt bénéficiant de l'intervention du Fonds de Garantie Artisanat/TPE est consenti à l'entreprise **sans aucune caution personnelle** du dirigeant.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers et la décision d'engagement du fonds sont déléguées à la SIAGI.

Les modalités pratiques de gestion du Fonds de Garantie sont précisées par convention.

MODALITES DE DOTATION DU FONDS

Une convention de dotation d'un fonds de garantie est passée entre le Conseil Régional d'Aquitaine et la SIAGI.

La garantie délivrée par le Fonds de Garantie est régie par les conditions générales de la SIAGI (sauf si le fonds régional intervient seul).

Le bénéfice du Fonds de Garantie n'est pas cumulable avec les autres fonds de garantie dotés par le Conseil Régional sur un même projet.

Cadre réglementaire : régime en faveur des fonds de garantie (N 449/2000)

LE PRET PARTICIPATIF DE DEVELOPPEMENT

OBJECTIFS

Renforcer les **fonds propres des entreprises** afin de consolider leur fonds de roulement.

Faciliter l'**accès au crédit bancaire** des entreprises par un meilleur équilibre au bilan entre fonds propres et fonds d'emprunt.

BENEFICIAIRES FINAUX

Entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers en aquitaine.

Très Petites Entreprises et PME/PMI aquitaines.

Dans les 2 cas, les entreprises doivent être immatriculées depuis plus de 3 ans et avoir produit au moins 2 bilans.

Sont exclues les activités d'intermédiation financière (naf J65), les activités de promotion et de locations immobilières (naf K 701 et K 702) et les entreprises agricoles.

MONTANT DU PRÊT

Le prêt est compris entre **15 000 € et 75 000 €** A titre dérogatoire, si l'intérêt du projet le justifie, son montant **peut être inférieur** à 15 000 €

Il est plafonné au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise. Il est mis en place dans le cadre d'un programme global de développement et il est conditionné à la mise en place d'un prêt bancaire moyen terme (minimum 4 ans) d'un montant équivalent au cours de la période.

COUT DU PRÊT

Taux Moyen des Obligations au jour du décaissement minoré de 0,05 point.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

7 ans : 2 ans de différé d'amortissement du capital et 5 ans de remboursement (20 échéances trimestrielles constantes à terme échu).

GARANTIE

Le prêt participatif est consenti à l'entreprise **sans aucune garantie réelle ou personnelle.**

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont co-instruits par les services de la Région et d'OSEO. La décision d'attribuer l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional. La mise en place et le suivi du prêt sont réalisés par OSEO.

MODALITES DE DOTATION DU FONDS

Une convention de dotation d'un Fonds est passée entre le Conseil Régional d'Aquitaine et OSEO. La subvention régionale permet de bonifier le taux du prêt et de couvrir le risque de non remboursement (prêt consenti sans garantie).

Le bénéfice du prêt participatif est cumulable avec les autres Fonds de garantie dotés par le Conseil Régional sur un même projet.

Cadre réglementaire : régime «de minimis » (règlement CE 1998/2006 du 15 décembre 2006)

AXE 3 : LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Sur les presque 155 000 entreprises que compte la région Aquitaine, **37 000** dirigeants sont âgés de plus de **55 ans**, dont 30 % dans le secteur de l'Artisanat. C'est donc **un quart** des chefs d'entreprise aquitains qui seront concernés dans les 5 à 10 ans à venir par la transmission de leur affaire.

Des dizaines de milliers d'emplois et de nombreux savoir-faire sont concernés. C'est un **enjeu essentiel** en terme de développement économique et d'aménagement du territoire.

L'Aquitaine a été la **1^{ère} région** à avoir mis en place une démarche globale d'appui à la transmission-reprise en adoptant le 11 avril 2005 un **Plan Régional** d'Appui à la Transmission / Reprise d'Entreprise.

Ce dispositif a reçu un très bon accueil tant au niveau des bénéficiaires que des professionnels. Après une première phase de lancement au deuxième semestre 2005, 2006 a constitué la première année complète de mise en œuvre opérationnelle.

Au terme des 18 premiers mois, environ **450 aides** ont été octroyées, pour un budget de plus de 4,8 M€. Dans le cadre des partenariats avec les Chambres Consulaires (Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat), plus de **850 diagnostics** préalables à la transmission ont été réalisés en direction de chefs d'entreprise âgés de plus de 55 ans.

L'objectif est désormais d'assurer un **ancrage durable** de ce plan d'action dans l'environnement économique de la Région, en intensifiant et diversifiant la **communication**, en élargissant les **relais** d'information et en créant du **lien** entre les professionnels intervenant sur cette thématique (Chambres Consulaires, Experts-Comptables, Banquiers, Cabinets Spécialisés, ...).

Dans ce sens, en complément des aides individuelles proposées aux entreprises, le Conseil Régional passera des conventions annuelles avec les réseaux d'appui à la reprise d'entreprise. Le soutien financier de la région à ces organismes sera directement lié au nombre de rapprochements cédant-repreneur réalisés ainsi qu'à la mobilisation des aides régionales permettant de répondre aux besoins spécifiques de chaque projet.

A la lumière de l'expérience acquise et des retours des professionnels et des bénéficiaires eux-mêmes, il est proposé d'ajuster quelques mesures du règlement d'intervention du 11 avril 2005 afin d'**optimiser** le dispositif :

- la qualité de préparation du projet de reprise (business plan) est un facteur essentiel voire déterminant dans l'obtention des financements de rachat de l'entreprise. C'est pourquoi, afin d'inciter le repreneur à s'entourer de **professionnels** dans la phase **d'étude** de son projet, il est proposé d'élargir le champ d'intervention des Chéquiers-Conseil et du Fonds Régional d'Aide à la Reprise d'Entreprise par les Salariés (FERES).

- la reprise par **les salariés** de l'entreprise qui constitue l'une des cibles prioritaires du dispositif présente des avantages certains en terme de continuité de l'activité mais elle se **heurte** très souvent à une problématique de **financement** par manque de fonds propres des salariés repreneurs. Pour y remédier, il est proposé d'étendre aux salariés le bénéfice de l'Aide à la Reprise d'Entreprise de Production quel que soit le secteur d'activité.

- L'aide à l'investissement préalable à la transmission n'a pas rencontré d'écho car le chef d'entreprise qui cherche à céder **n'est plus** dans une **logique d'investissement**. Il préfère baisser le prix de vente plutôt que d'investir pour mettre l'outil à niveau car il ne se projette plus dans l'entreprise. Il est donc proposé d'étendre le bénéfice de la mesure au repreneur qui réalisera des investissements dans les 18 mois qui suivent la transmission .

- Le positionnement du fonds **Aquitaine Pré-garantie** apparaissant trop étroit, il est proposé d'augmenter le montant du prêt et d'ouvrir son bénéfice à toutes les TPE éligibles.

Enfin, les aides à la **formation** et à **l'investissement** sont ouvertes aux transmissions/reprises s'opérant dans un **cadre familial**. L'ouverture des autres mesures du plan d'appui à la transmission (financement et conseil) fera l'objet d'une **étude**.

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSMISSION ET REPRISE D'ENTREPRISE

OBJECTIFS

Stimuler l'**anticipation** des cédants potentiels, promouvoir les **entreprises à reprendre**, faciliter la **mise en relation** cédant-repreneur et **accompagner** les repreneurs.

BENEFICIAIRES FINAUX

Dirigeants d'entreprise aquitains qui s'engagent dans la démarche de transmission.

Candidat à la reprise d'une entreprise implantée en Aquitaine.

Les axes d'intervention et les publics retenus seront définis par le Conseil Régional dans le cadre d'un programme d'actions soumis chaque année aux Chambres Consulaires.

MODALITES

L'accompagnement de la Région porte notamment sur :

- des actions de **détection** et de **sensibilisation** des chefs d'entreprise approchant de l'âge de la retraite,
- la réalisation de **diagnostics** préalables à la transmission destinés à engager les entreprises dans la démarche préparatoire,
- l'**accompagnement des repreneurs** dans la construction de leur projet et la recherche de financements,
- le **montage de dossiers** d'aides du dispositif régional d'appui à la transmission / reprise d'entreprise permettant ainsi de faciliter la réalisation de projets devant faire face à des besoins spécifiques,
- la **promotion** du dispositif aquitain d'appui à la transmission et à la reprise d'entreprise.

DÉPENSES ELIGIBLES

Coûts liés au pilotage et à l'animation de l'action par les Chambres Consulaires (cf annexe 2)

MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Région ne peut pas dépasser 50 % des coûts éligibles.

Cadre réglementaire : actions collectives en faveur des PMI (NN 120/90)

LE CHEQUIER CONSEIL

Extension de la mesure à **tous** les projets de reprise (limité aux secteurs de l'industrie et des services à l'industrie dans le règlement du 11 avril 2005).

OBJECTIF

Disposer d'un outil permettant aux repreneurs et créateurs d'entreprises de bénéficier de l'accompagnement de consultants pour la **préparation** de leur projet.

BENEFICIAIRES

- Repreneurs d'entreprises personnes physiques ou morales pour **tous les secteurs d'activité éligibles**.

- Personnes physiques ou personnes morales immatriculées depuis moins d'1 an porteuses d'un projet de création d'entreprise dans les secteurs de l'industrie et des services à l'industrie.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 50 % du coût HT ou TTC (en fonction de la qualité du bénéficiaire) de chaque prestation de conseil.

Le coût journalier de la prestation de conseil est plafonné à 950 € HT ou 1100 € TTC.

Le repreneur peut bénéficier d'un maximum de 10 chèques conseils, soit un plafond d'aide de **4 750 € HT** ou **5 500 € TTC**.

PRESTATIONS ELIGIBLES

Toute prestation intellectuelle en rapport avec la **préparation** du projet de création ou de reprise réalisée par un consultant professionnel.

L'adéquation entre la nature de la prestation et les compétences et références du prestataire fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction.

MODALITES DE PAIEMENT

Au choix du bénéficiaire :

- soit versement de l'intégralité de l'aide in fine sur présentation de l'ensemble des factures acquittées,

- soit versement d'un acompte de 50 % de la participation régionale sur présentation de l'ensemble des lettres de commandes signées par le bénéficiaire puis versement du solde sur présentation de l'ensemble des factures acquittées.

Dans les deux cas, le Conseil Régional ajuste sa participation au prorata des jours de consultants effectivement mobilisés.

Cette mesure modifie « le chéquier conseil » contenu dans le règlement d'intervention du 11 avril 2005.

Cadre réglementaire : fonds régional d'aide au conseil (N 2/99)

LE FONDS REGIONAL D'AIDE A LA REPRISE D'ENTREPRISE PAR LES SALARIES

Ouverture du fonds à **tous** les projets de **reprise par les salariés** (limité à la reprise d'établissements industriels en difficulté par leurs salariés dans le règlement du 11 avril 2005).

OBJECTIF

Professionaliser et **sécuriser** les montages de reprises d'entreprises par des salariés.

BENEFICIAIRES

Salarié ou groupe de salariés qui souhaitent reprendre tout ou partie de l'entreprise qui les emploie.

Salarié en reconversion professionnelle ayant signé un Contrat d'Apprentissage Transmission.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 80 % du coût HT ou TTC (en fonction de la qualité du bénéficiaire) de chaque prestation de conseil.

Le coût journalier de la prestation de conseil est plafonné à 950 € HT ou 1100 € TTC.

Le repreneur peut bénéficier d'un accompagnement pour 10 journées de conseil, soit un plafond d'aide de **4 750 € HT** ou **5 500 € TTC**. A titre exceptionnel, si l'envergure du dossier le justifie, l'aide peut être déplafonnée et porter sur 30 journées de conseil maximum.

PRESTATIONS ELIGIBLES

Toutes prestations intellectuelles en rapport avec la **préparation** du projet de reprise réalisée par un consultant professionnel.

L'adéquation entre la nature de la prestation et les compétences et références du prestataire fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction.

MODALITES DE PAIEMENT

Au choix du bénéficiaire :

- soit versement de l'intégralité de l'aide in fine sur présentation de l'ensemble des factures acquittées,
- soit versement d'un acompte de 50 % de la participation régionale sur présentation de l'ensemble des lettres de commandes signées par le bénéficiaire puis versement du solde sur présentation de l'ensemble des factures acquittées.

Dans les deux cas, le Conseil Régional ajuste le cas échéant sa participation au prorata des jours de consultants effectivement mobilisés.

Cette mesure modifie «le fonds régional d'aide à la reprise d'entreprise industrielle par les salariés» contenu dans le règlement d'intervention du 11 avril 2005.

Cadre réglementaire : régime « de minimis (règlement CE 1998/2006 du 15 décembre 2006)

L'AIDE A LA REPRISE D'ENTREPRISE DE PRODUCTION

Extension de la mesure à toutes les entreprises éligibles ayant signé un contrat régional d'aide à la reprise par les salariés ou un contrat transmission apprentissage (limité aux entreprises des secteurs de l'industrie et des services à l'industrie dans le règlement du 11 avril 2005).

OBJECTIF

Consolider financièrement les entreprises reprises par des **apports en fonds de roulement** et les aider ainsi dans leur redéploiement.

BENEFICIAIRES

- Petites ou moyennes entreprises industrielles ou de service à l'industrie reprises depuis moins d'un an, exploitant sous forme de société,
- Les entreprises éligibles ayant signé un contrat régional d'aide à la **reprise par les salariés** ou un contrat **transmission apprentissage**,
- Sociétés créées depuis moins d'1 an pour reprendre et exploiter tout ou partie des actifs d'une petite ou moyenne entreprise industrielle ou de service à l'industrie,
- La reprise d'entreprises en difficulté ou la reprise d'éléments d'actifs d'une société mise en liquidation judiciaire n'entrent pas dans le champ de cette mesure.

NATURE DES PRESTATIONS

- L'aide régionale ne peut être affectée au rachat des parts sociales, des actions ou des actifs de la société transmise.
- L'aide régionale est destinée à accompagner la reprise d'entreprise par des personnes physiques. Les opérations de croissances externes, c'est à dire les reprises par des personnes morales existantes, ne sont pas éligibles.
- L'aide à la reprise par une personne morale est possible si cette personne morale est créée pour les besoins de la reprise (holding), qu'elle est majoritairement détenue par des personnes physiques et qu'elle n'est adossée à aucune autre entreprise ou groupe d'entreprise.
- Dans tous les cas de figure, l'aide régionale est attribuée et versée à la société d'exploitation.

MONTANT DE L'AIDE

- subvention plafonnée à **80 000 €**
- avance remboursable à taux nul plafonnée à **200 000 €**

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du plan de financement du projet, de la capacité de remboursement de l'entreprise, des créations d'emplois et des modalités de calcul de l'équivalent subvention.

Afin d'obtenir un effet de levier efficace, l'aide est conditionnée à un apport en fonds propres équivalent. De plus, l'aide régionale ne peut pas dépasser 25 % du besoin de financement global de la reprise. Les 75 % restants doivent être couverts par des apports en fonds propres en numéraire et ou des concours bancaires à moyen et long terme.

La contrepartie en fonds propres peut être matérialisée par :

- l'apport en capital ou en comptes courants bloqués (minimum 5 ans) réalisé dans une société créée pour les besoins de la reprise : société holding créée pour racheter les parts sociales ou les actions de la société transmise ou société d'exploitation créée pour reprendre tout ou partie de ses actifs,
- les fonds propres engagés par le repreneur à titre personnel dans le rachat des parts sociales ou des actions de la société transmise.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres dispositifs régionaux pendant l'année qui suit la date de décision d'attribution de l'aide.

Les entreprises peuvent cependant opter pour un autre dispositif régional plus favorable.

Cette mesure modifie « l'Aide à la Reprise d'Entreprise de Production » contenue dans le règlement d'intervention du 11 avril 2005

Cadre réglementaire : régime « de minimis (règlement CE 1998/2006 du 15 décembre 2006).

L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Elargissement de cette mesure au **repreneur** dans l'année qui suit la reprise (aide à destination uniquement du cédant dans le règlement du 11 avril 2005).

BENEFICIAIRES

Les entreprises de production,

Les entreprises de tous secteurs éligibles ayant signé un contrat régional d'aide à la reprise par les salariés ou un contrat transmission apprentissage.

OBJECTIFS

Dans la perspective d'une cession de son entreprise, inciter le chef d'entreprise à réaliser les investissements nécessaires pour transmettre un outil de production **compétitif** et en règle vis à vis des **normes** en vigueur.

Ou accompagner financièrement le **repreneur** s'il doit réaliser ces investissements lui même dans les 18 mois qui suivent la reprise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les équipements éligibles doivent être inscrits à l'actif immobilisé de l'entreprise. Il s'agit :

- d'investissements de modernisation
- d'investissements de mise aux normes

Les équipements financés en crédit bail sont éligibles à condition que l'entreprise objet de la transmission soit le preneur du crédit bail.

Les investissements réalisés sur l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité sont éligibles à condition que l'immeuble fasse partie de la cession, qu'il soit inscrit à l'actif de l'entreprise ou que l'entreprise soit preneuse du crédit bail qui le finance.

Seuls les investissements ayant un impact significatif sur l'outil de production seront retenus.

Les véhicules de tourisme ne sont pas éligibles.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 15 % maximum de l'investissement HT éligible. Elle est plafonnée à **7 500 €**

L'assiette éligible est plafonnée à **50 000 € HT**. Au delà, l'entreprise peut recourir au dispositif de droit commun d'aide aux investissements initiaux dans la mesure où elle remplit les conditions d'accès, notamment en terme d'activité.

L'aide à l'investissement est cumulable avec une autre aide publique sur la même assiette dans la limite des plafonds réglementaires.

Cette mesure modifie « l'aide à l'investissement préalable à la transmission » contenue dans le règlement d'intervention du 11 avril 2005

Cadre réglementaire : règlement d'exemption CE 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 sur les aides nationales à l'investissement à finalité régionale

AQUITAINE PRE-GARANTIE

Extension du plafond de garantie aux prêts jusqu'à **100 000 €** et ouverture à **tous** les secteurs d'activité (limité aux prêts de 50 000 € et à l'artisanat dans le règlement du 11 avril 2005).

OBJECTIFS

- Faciliter l'accès au crédit bancaire des repreneurs de très petites entreprises ayant un besoin de financement inférieur ou égal à **100 000 €**
- Favoriser le financement des projets de reprise par **crédit vendeur** en proposant aux cédants de garantir les prêts qu'ils consentent aux repreneurs.
- Limiter les **garanties personnelles** des repreneurs.

BENEFICIAIRES FINAUX

Repreneurs d'entreprises souhaitant s'installer en Région Aquitaine.

Sont concernées les reprises de **toutes TPE éligibles** immatriculées et exerçant principalement leur activité en Région Aquitaine.

MONTANTS DES FINANCEMENTS ELIGIBLES

- tous types de prêts liés à la reprise d'une entreprise y compris les crédits vendeurs d'un montant maximal de 100 000 €,
- amortissables sur une durée comprise entre 24 mois et 84 mois (2 à 7 ans).

NIVEAU ET COUT DE LA GARANTIE

- prêt bancaire : quotité garantie de 50 à 70 % à parts égales entre AQUITAINE PRE-GARANTIE et SIAGI.
Coût de la garantie : 3,5 % à 5 % du capital emprunté, payable en une seule fois à la mise en place du concours bancaire.
- crédit vendeur : quotité garantie de 60 % maximum à parts égales entre AQUITAINE PRE-GARANTIE et SIAGI.
Coût de la garantie : 5 % du capital emprunté, payable en une seule fois à la mise en place du concours bancaire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont co-instruits par l'association Aquitaine Pré-Garantie et la SIAGI.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi des dossiers sont précisées par convention entre Aquitaine Pré-Garantie et SIAGI.

La règle de la parité entre les fonds d'APG et les fonds de la SIAGI doit être privilégiée.

MODALITES DE DOTATION DU FONDS

Une convention de dotation d'un fonds de garantie est passée entre le Conseil Régional aquitaine et la SIAGI, Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements.

Au titre de l'amorçage du dispositif, pendant les 36 premiers mois, le Conseil Régional peut contribuer au budget de fonctionnement d'Aquitaine Pré-Garantie dont l'équilibre doit être atteint à l'issue des trois premières années.

La garantie délivrée par le fonds de garantie AQUITAINE PRE-GARANTIE est régie par les conditions générales de la SIAGI.

AQUITAINE PRE-GARANTIE n'est pas cumulable avec le Fonds Aquitain de Garantie.

Cette mesure modifie le dispositif «Aquitaine Pré-Garantie» contenu dans le règlement d'intervention du 11 avril 2005

Cadre réglementaire : régime en faveur des fonds de garantie (N 449/2000)

ANNEXES

ANNEXE 1

LE COMITE D'ORIENTATION DE L'ARTISANAT

OBJET

Le Comité d'Orientation de l'Artisanat est un outil partenarial d'aide à la décision chargé d'éclairer l'assemblée régionale sur les priorités à donner à son action économique en faveur de l'artisanat. Il se réunit à l'initiative du Conseil Régional d'Aquitaine. Son avis est consultatif.

MISSIONS

Dans le cadre du règlement d'intervention artisanat / TPE, le Comité d'Orientation de l'Artisanat formule chaque année, avant l'élaboration du budget régional, des propositions sur les actions qu'il considère prioritaires et les métiers ou les filières qui nécessiteraient d'être accompagnées.

Sont plus particulièrement concernés les dispositifs suivants :

- l'accompagnement et le suivi de la création d'entreprise
- les actions filières
- les actions thématiques

Il peut également formuler des propositions d'évolution contribuant à améliorer l'efficacité de certaines mesures au regard des besoins des artisans.

COMPOSITION

Le Comité d'Orientation de l'Artisanat est composé de représentants du Conseil Régional (élus et techniciens), de l'Etat (DRCA, DRTEFP), du secteur de l'artisanat (Chambres de Métiers et organisations professionnelles) du monde socio-économique (CESR) et de personnalités qualifiées.

Il est présidé par le Vice-Président du Conseil Régional chargé du commerce et de l'artisanat.

ANNEXE 2

LES COÛTS ELIGIBLES

Les aides **directes** et **indirectes** aux **entreprises** sont calculées selon les modalités (taux assiette, plafond) définies pour chaque mesure.

Les aides versées à des **prestataires extérieurs** dans le cadre d'opérations **collectives**, sont déterminées selon les règles suivantes :

1) soit la Région est **maître d'ouvrage** de l'opération : elle désigne le prestataire à l'issue d'une procédure de consultation et de mise en concurrence. Le coût retenu est celui figurant dans l'offre du prestataire retenu.

2) soit la Région co-finance une opération portée par un **organisme partenaire** (Chambre consulaire, association, organisation professionnelle...). Le coût éligible est calculé selon les modalités suivantes :

- pour chaque action, le temps passé en conseil et accompagnement est fixé en nombre d'heures ou de journées (une journée = 8 heures).

- le coût horaire est déterminé sur la base du salaire réel chargé de l'opérateur (s'il est nommément identifié) ou sur la base du salaire moyen chargé des opérateurs de la structure affectés à ces missions. Ce salaire réel ou moyen ne doit pas dépasser 40 € de l'heure (charges salariales et patronales incluses). Les frais généraux et coûts de structures sont pris en compte dans la limite de 25 % du coût salarial. Le coût d'une journée de 8 heures ne peut ainsi pas dépasser 400 €.

- Les frais de coordination et de bilan sont pris en compte dans la limite de 5 % du temps homme consacré à l'action.

- les charges externes à l'organisme directement liées à l'opération sont prises en compte au coût réel et devront être justifiées (factures).

- le taux de prise en charge par la Région est déterminé action par action mais il ne peut pas dépasser 50 %.

ANNEXE 3

LES ENTREPRISES ELIGIBLES

Base juridique :

Règlement (CE) n°70/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises,

Règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 de la Commission modifiant le règlement (CE) n°70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et développement.

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Les entreprises éligibles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Sont également éligibles, dans le cadre des politiques régionales et en cohérence avec celles-ci, les associations qui se comportent comme des entreprises, poursuivent un but économique, oeuvrent pour le développement de l'emploi, payent la TVA, les impôts directs et qui ne bénéficient pas d'autres financements publics des collectivités locales, de l'Etat ou du système de protection sociale.

Chaque mesure du règlement précise la catégorie d'entreprise qu'elle vise.

Les **exclusions** suivantes sont cependant applicables à toutes les mesures du présent règlement :

Le dispositif régional ne s'applique pas aux secteurs régis par des **règles européennes particulières** (secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, du transport, de l'industrie automobile).

Par ailleurs les codes NAF 01 à 05 (secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture), J65 (services financiers), 74,6 (sécurité), 74,7 (nettoyage), 70,1 et 70,2 (promotion et location immobilières) ainsi que les professions libérales ne sont pas éligibles.

Sont enfin exclues les entreprises affiliées à un **réseau de franchise ou à une enseigne** et exploitant une surface supérieure à 300 m².

Les aides concernent les entreprises **financièrement saines**. Les entreprises en difficultés ne relèvent pas du présent règlement.

Les opérations de **croissance externe** sont exclues des aides à la transmission/reprise.

Concernant les **transmissions familiales**, seules les aides à la **formation** et à l'**investissement** sont éligibles.

Les aides du présent règlement s'appliquent uniquement aux entreprises exerçant leur activité en **Aquitaine** ou venant s'y implanter.

Définition des Petites et Moyennes Entreprises

La catégorie des **micro, petites et moyennes entreprises** (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€.

Dans la catégorie des PME, une **micro-entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

Ces critères sont cumulatifs : l'absence de l'un d'entre eux suffit à ne pas qualifier comme telle une micro, petite ou moyenne entreprise.

Typologie des PME

Trois types d'entreprises sont distingués selon leur degré de dépendance :

- * les entreprises liées
- * les entreprises partenaires
- * les entreprises autonomes

Sont des "**entreprises liées**" les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise nomme ou révoque la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise exerce une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci ;
- e) les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs ;
- f) les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, et pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus (marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause).

Sont des "**entreprises partenaires**" toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise **en amont** détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise en aval.

Est une "**entreprise autonome**" toute entreprise :

- qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée,
- ou
- même si le seuil de 25 % est atteint, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés avec l'entreprise concernée :
 - a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 € ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et moins de 5 000 habitants. Mais, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils. Même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclare de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques.

Calcul des effectifs et des montants financiers

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles du dernier exercice comptable clôturé calculées sur une base annuelle, à partir de la date de clôture des comptes.

Le montant du chiffre d'affaires retenu est hors taxe.

Ces données doivent être maintenues sur 2 exercices consécutifs.

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice.

Effectifs :

L'effectif correspond aux Equivalents Temps Plein (ETP) ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise pendant toute l'année. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise :

Entreprise autonome : la détermination des données s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

Entreprises disposant d'entreprises partenaires :

Les données sont déterminées :

- sur la base des comptes et autres données de l'entreprise,
- ou des comptes consolidés de l'entreprise,
- ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise.

Les agrégations sont effectuées avec les entreprises situées immédiatement en amont ou en aval de l'entreprise considérée, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation

L'agrégation des données des entreprises partenaires est proportionnelle au plus élevé des deux pourcentages de participation au capital ou des droits de vote. En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

L'agrégation des données des entreprises liées est faite sur un taux de 100 % de leurs données.

Aux données de chaque entreprise partenaire ou liée, sont agrégées les données de chacune des entreprises partenaires ou liées situées immédiatement en amont ou en aval.

L'agrégation se poursuit ainsi jusqu'à la dernière entreprise partenaire ou liée.

Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée."

ANNEXE 4

COMMUNES SITUEES EN ZONE DE MONTAGNE

Communes	Code Postal
ACCOUS	64006
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64008
AINCILLE	64011
AINHARP	64012
AINHICE-MONGELOS	64013
AINHOA	64014
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64015
ALDUDES	64016
ALOS-SIBAS-ABENSE	64017
ANCE	64020
ANHAUX	64026
ARAMITS	64029
ARETTE	64040
ARHANSUS	64045
ARNEGUY	64047
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARUDY	64062
ASASP-ARROS	64064
ASCAIN	64065
ASCARAT	64066
ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
AUBERTIN	64072
AUSSURUCQ	64081
AYDIUS	64085
AYHERRE	64086
BANCA	64092
BARCUS	64093
BASTIDE-CLAIRENCE	64289
BEDOUS	64104
BEHORLEGUY	64107
BEOST	64110
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BIDARRAY	64124
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BIRIATOU	64130
BORCE	64136
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
BUNUS	64150
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64154
BUSTINCE-IRIBERRY	64155
CAMBO-LES-BAINS	64160
CAMOU-CIHIGUE	64162
CARO	64166
CASTET	64175

CETTE-EYGUN	64185
CHERAUTE	64188
EAUX-BONNES	64204
ESCOT	64206
ESPELETTE	64213
ESQUIULE	64217
ESTERENCUBY	64218
ETCHEBAR	64222
ETSAUT	64223
FEAS	64225
GAMARTHE	64229
GARINDEIN	64231
GERE-BELESTEN	64240
GOTEIN-LIBARRENX	64247
HASPARREN	64256
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HAUX	64258
HELETTE	64259
HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOSTA	64265
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IHOLDY	64271
IRISSARRY	64273
IROULEGUY	64274
ISPOURE	64275
ISSOR	64276
ISTURITS	64277
ITXASSOU	64279
IZESTE	64280
JAXU	64283
JUXUE	64285
LACARRE	64297
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64298
LAGUINGE-RESTOUE	64303
LANNE-EN-BARETOUS	64310
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LARRAU	64316
LARUNS	64320
LASSE	64322
LASSEUBETAT	64325
LECUMBERRY	64327
LEES-ATHAS	64330
LESCUN	64336
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LICHANS-SUNHAR	64340
LICQ-ATHEREY	64342
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOUHOSSOA	64350
LOURDIOS-ICHERE	64351
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360

LYS	64363
MACAYE	64364
MAULEON-LICHARRE	64371
MENDIONDE	64377
MENDITTE	64378
MENDIVE	64379
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONTORY	64404
MUSCULDY	64411
OLORON STE-MARIE	64422
ORDIARP	64424
OREGUE	64425
OSSAS-SUHARE	64432
OSSE-EN-ASPE	64433
OSSES	64436
OSTABAT-ASME	64437
PAGOLLE	64441
REBENACQ	64463
ROQUIAGUE	64468
SAINTE-COLOME	64473
SAINTE-ENGRACE	64475
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64477
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64484
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64485
SAINT-JUST-IBARRE	64487
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64490
SAINT-MICHEL	64492
SARE	64504
SARRANCE	64506
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
SOURAIDE	64527
SUHESCUN	64528
TARDETS-SORHOLUS	64533
TROIS-VILLES	64537
UHART-CIZE	64538
URDOS	64542
UREPEL	64543
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559